

Procès-verbal n°21 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 6 février 2023
À :	18h00 – au district et par visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présent(e)s :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent(e)s excuse (e)s :	Mme Fatiha BADAoui M. Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°20 et N°20 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0175

Match n° 24614224 : FC BOISSET ET GAUJAC 1 – O M PONTIL PRADEL 1 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance des explications du délégué officiel de la rencontre reçu le 03/02/2023,
Pris connaissance des explications de FC BOISSET ET GAUJAC reçu par courriel officiel le 03/02/2023,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur MARTEL Lucas licence 2544605864 de FC BOISSET ET GAUJAC est bien inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Considérant cependant que ce dernier n'a pas participé à la rencontre,

Dit la réclamation d'après match non fondée

Dit rappel à l'ordre au club de FC BOISSET ET GAUJAC sur la composition du banc de touche ainsi que sur le placement des spectateurs pendant la rencontre.



SENIORS D 4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0179

Match n° 24614618 : EP VERGEZE 2 – SC MANDUEL 2 du 22/01/2023

[Voir PV disciplinaire sur footclub](#)

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0180

Match n° 24614224 : FC BOISSET GAUJAC 1 – O. MINIER PONTIL PRADEL 1 du 22/01/2023

Match n° 24614176 : BOISSET ET GAUJAC 1 – FC RIBAUTE LES TAVERNES 2 du 29/01/2023

[Voir PV disciplinaire sur footclub](#)

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0181

Match n° 24543183 : AS ST PAULET 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 29/01/2023

[Voir PV disciplinaire sur footclub](#)

SENIORS D3 – POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0147

Match n° 24544448 : FC COURBESSAC 1 – ES THEZIERS 1 du 11/12/2022

[Voir PV disciplinaire sur footclub](#)

SENIORS FEMININE A 8 D1 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0182

Match n° 25521295 : O. ST HILAIRE LA JASSE 1 – ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 du 29/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que O. ST HILAIRE LA JASSE 1 s'est retrouvé à moins de sept joueuses la 40^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 2 buts à 0 en faveur de ENT. CALVISSON VAUNAGE 1,
Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

(...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7



Dit match perdu par pénalité à O. ST HILAIRE LA JASSE 1 sur le score de 3 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Féminines aux fins d'homologation.

M. Jean-Christophe MORANDINI n'a pas participé aux débats et décisions

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0183

Match n° 24544314 : GC GALLICIAN 1 – FC VAUVERT 2 du 29/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de GC GALLICIAN le 30/01/2023,

**Demande des explications écrites à FC VAUVERT et à l'arbitre officiel de la rencontre sur la pose effective d'une réserve d'avant match sur la feuille de match,
Pour le vendredi 10/02/2023 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

U17 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0184

Match n° 24949003 : FC LANGLADE 1 – ES MARGUERITTES 1 du 29/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le FC LANGLADE et confirmée par courriel officiel le 30/01/2023 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.



3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **QUARTESAN Timote de ES MARGUERITTES** :

Considérant que le joueur **QUARTESAN Timote**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/09/2022 en faveur de ES MARGUERITTES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 12/09/2023.

- Sur la situation du joueur **ZERROUGUI Ali de ES MARGUERITTES** :

Considérant que le joueur **ZERROUGUI Ali**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/10/2022 en faveur de ES MARGUERITTES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/10/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de ES MARGUERITTES 1 a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit qu'ES MARGUERITTES 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à ES MARGUERITTES 1 pour en reporter le bénéfice à FC LANGLADE 1,

Débit : 30 € à ES MARGUERITTES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U15 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0185

Match n° 24926800 : FC VAUVERT 1 – FC CANABIER 2 du 29/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le FC CANABIER et confirmée par courriel officiel le 30/01/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition



nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **DUPRE Adam de FC VAUVERT** :

Considérant que le joueur **DUPRE Adam**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05/10/2022 en faveur de FC VAUVERT, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 05/10/2023.

- Sur la situation du joueur **EL BALI Dalil de FC VAUVERT** :

Considérant que le joueur **EL BALI Dalil**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 26/10/2022 en faveur de FC VAUVERT, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 26/10/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de FC VAUVERT 1 a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que FC VAUVERT 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à FC VAUVERT 1 pour en reporter le bénéfice à FC CANABIER 2,

Débit : 30 € à FC VAUVERT pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0186

Match n° 24614475 : AS VERS 1 – US GARONS 2 du 29/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le AS VERS et confirmée par courriel officiel le 30/01/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 167 des règlements généraux de la FFF et sa circulaire explicative

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.



4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique SENIORS D4 poule C du 29/01/2023,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre SENIORS D2 poule A du 22/01/2023,

Considérant que les joueurs ci-dessous ont participé ont aux deux rencontres ci-dessus :

- EL MIMOUNI Yliesse licence 1405329854
- BEGHAZ Elyass licence 2546964624
- BARNIN Faouzi licence 1475317522

Pris connaissance du calendrier de l'équipe SENIORS D2 poule A de US GARONS, ne jouant pas le même jour ou le lendemain que la rencontre en rubrique,

Dit que US GARONS 2 est en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF

Dit match perdu par pénalité à US GARONS 2 pour en reporter le bénéfice à AS VERS 1,

Dit score à homologuer 3 à 0 pour AS VERS 1,

Débit : 30 € à US GARONS pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation,

U15 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0187

Match n° 24927181 : SA CIGALOIS 1 – ES SUMENE 1 du 29/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match et de la réserve d'avant-match de SUMENE ES 1 qui y est apposée,

Pris connaissance de la confirmation de réserve, reçue par courriel officiel le 30/01/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 alinéa C des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **BERRADA Nassim de SA CIGALOIS 1** :

Considérant que le joueur **BERRADA Nassim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/10/2022 en faveur de **SA CIGALOIS**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 21/10/2023.

- Sur la situation du joueur **BIBIA Mathys de SA CIGALOIS1** :

Considérant que le joueur **BIBIA Mathys**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/07/2022 en faveur de **SA CIGALOIS**, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 12/07/2023.

- Sur la situation du joueur **SABATIER Esteban de SA CIGALOIS1** :

Considérant que le joueur **SABATIER Esteban**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/07/2022 en faveur de **SA CIGALOIS**, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 08/07/2023.

- Sur la situation du joueur **FERRE Nolan de SA CIGALOIS 1** :

Considérant que le joueur **FERRE Nolan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/08/2022 en faveur de **SA CIGALOIS**, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 24/08/2023.

- Sur la situation du joueur **FLEURY Lucas de SA CIGALOIS 1** :

Considérant que le joueur **FLEURY Lucas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/07/2022 en faveur de **SA CIGALOIS**, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 12/07/2023.

- Sur la situation du joueur **REMADNA Mathis de SA CIGALOIS1** :

Considérant que le joueur **REMADNA Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 15/09/2022 en faveur de **SA CIGALOIS**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 15/09/2023.

- Sur la situation du joueur **TROCHARD Maxance de SA CIGALOIS1** :

Considérant que le joueur **TROCHARD Maxance**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/07/2022 en faveur de **SA CIGALOIS**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de **SA CIGALOIS 1** a inscrit sur la feuille de match 7 (sept) joueurs titulaires de licences avec cachet « Mutation » dont 3 (trois) avec cachet « Mutation Hors période »,

Dit que **SA CIGALOIS 1** est en infraction avec l'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 1 pour en reporter le bénéfice à SUMENE ES 1,

Dit score à homologuer SA CIGALOIS 1. 0 (zéro)/ SUMENE ES 1. 3 (trois)

Débit : 30 € à SA CIGALOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation



Dossier n°2022/2023-CSR- 0188

Match n° 24927174 : ENT. UCHAUD / BERNIS 1 – SA CIGALOIS 1 du 22/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match et de la réserve d'avant-match de ENT. UCHAUD / BERNIS 1 qui y est apposée,

Pris connaissance de la confirmation de réserve, reçue par courriel officiel le 23/01/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 alinéa C des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **CAPUTO Benjamin de SA CIGALOIS 1** :

Considérant que le joueur **CAPUTO Benjamin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/09/2022 en faveur de **SA CIGALOIS**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 14/09/2023.

- Sur la situation du joueur **FERRE Nolan de SA CIGALOIS 1** :

Considérant que le joueur **FERRE Nolan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/08/2022 en faveur de **SA CIGALOIS**, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 24/08/2023.

- Sur la situation du joueur **REMADNA Mathis de SA CIGALOIS 1** :

Considérant que le joueur **REMADNA Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 15/09/2022 en faveur de **SA CIGALOIS**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 15/09/2023.

- Sur la situation du joueur **TROCHARD Maxance de SA CIGALOIS 1** :

Considérant que le joueur **TROCHARD Maxance**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/07/2022 en faveur de **SA CIGALOIS**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de **SA CIGALOIS 1** a inscrit sur la feuille de match 4 (quatre) joueurs titulaires de licences avec cachet « Mutation » dont 3 (trois) avec cachet « Mutation Hors période »,

Dit que **SA CIGALOIS 1** est en infraction avec l'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF,



**Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 1 pour en reporter le bénéfice à ENT. UCHAUD/BERNIS 1,
Dit score à homologuer ENT. UCHAUD/BERNIS 1. 3 (trois) / SA CIGALOIS 1. 0 (zéro)**

Débit : 30 € à SA CIGALOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U12 D1 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0189

Match n° 25503387 : O ST HILAIRE LA JASSE 11 – SP C CASTANET NIMES 11 du 21/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de SP C CASTANET NIMES 11 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SP C CASTANET NIMES 11.

Débit : 30 euros à SP C CASTANET NIMES 11 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot animation aux fins d'homologation.

U17 D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0190

Match n° 25071817 : SA CIGALOIS 1 – SP C CASTANET NIMES 1 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de SP C CASTANET NIMES reçu le 23/01/2023
Jugeant en premier ressort,

**Demande des explications écrites à SA CIGALOIS sur la qualification et la participation effective ainsi que sur la non-inscription sur la FMI des joueurs BRUN Dimitri licence 9604233544 et CAUSSE Yanis licence 2547089206 ?
Pour le vendredi 10/02/2023 dernier délai,**

Met le dossier en suspens.



Dossier n°2022/2023-CSR-0191

Match n° 24925457 : SC MANDUEL 1 – ENT AIMARGUES /CABASSUT 1 du 28/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match de ENT AIMARGUES/CABASSUT confirmée par courriel officiel le 28/01/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 alinéa C des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **CHOUALI Yacin de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **CHOUALI Yacin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **MAYOR Samuel de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **MAYOR Samuel**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **FERRER Lucas de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **FERRER Lucas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.c

- Sur la situation du joueur **CANTARUTTI Ugo de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **CANTARUTTI Ugo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

- Sur la situation du joueur **ALI Junior de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **ALI Junior**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03/11/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 03/11/2023.



- Sur la situation du joueur **PIROSA Enzo de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **PIROSA Enzo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de **SC MANDUEL 1** a inscrit sur la feuille de match 6 (six) joueurs titulaires de licences avec cachet « Mutation » dont 5 (cinq) avec cachet « Mutation Hors période »,

Dit que **SC MANDUEL 1** est en infraction avec l'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à SC MANDUEL 1 pour en reporter le bénéfice à ENT. AIMARGUES/CABASSUT 1,
Dit score à homologuer SC MANDUEL 1. 0 (zéro) - ENT. AIMARGUES / CABASSUT 1. 3 (trois)

Débit : 30 € à SC MANDUEL pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0192

Match n° 24544588 : FC RIBAUTES LES TAVERNES 1 – GC QUISSAC 1 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Considérant qu'à la 93^{ème} minute de jeu, l'équipe de GC QUISSAC 1 a quitté délibérément le terrain,
Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de quatre (4) à trois (3) en faveur de FC RIBAUTES LES TAVERNES 1,
Considérant que l'arbitre a constaté le refus de l'équipe de GC QUISSAC 1 de reprendre le match, et a mis fin à la rencontre,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de GC QUISSAC 1

Dit score à homologuer 4 à 0 en faveur de FC RIBAUTES LES TAVERNES 1

Transmet le dossier à la commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation

U12 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0193

Match n° 25503334 : ES MARGUERITTES 12 – US LA REGORDANE 15 du 04/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match et de l'annotation que l'arbitre officiel y a porté,
Jugeant en premier ressort,



Considérant les conditions météorologiques relatives aux vents violent soufflants en rafales,
Considérant que pour des raisons de protection de l'intégrité physiques des acteurs de jeu, des dirigeants et spectateurs,
l'arbitre en concertation avec les deux clubs a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour reprogrammation.

U12 D1 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0194

Match n° 25503268 : ES MARGUERITTES 11 – AV. S ROUSSON 11 du 04/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match et de l'annotation que l'arbitre officiel y a porté,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les conditions météorologiques relatives aux vents violent soufflants en rafales,
Considérant que pour des raisons de protection de l'intégrité physiques des acteurs de jeu, des dirigeants et spectateurs,
l'arbitre en concertation avec les deux clubs a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour reprogrammation.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

Prochaine séance

- Le lundi 13 février 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

